

Loi fédérale *Avant-projet*
sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981

(LMCFA)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 122, al. 1, 124 et 173, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du²....

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 But et objet

¹ La présente loi vise à reconnaître et à réparer l'injustice faite aux victimes des mesures de coercition à des fins d'assistance et des placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 en Suisse.

² Elle règle:

- a. les prestations financières en faveur des victimes et des autres personnes concernées;
- b. l'archivage et la consultation des dossiers;
- c. le conseil et le soutien aux personnes concernées;
- d. l'étude scientifique et l'information au public;
- e. les autres mesures prises dans l'intérêt des personnes concernées.

Art. 2 Définitions

On entend par:

- a. *mesures de coercition à des fins d'assistance*: les mesures ordonnées et exécutées par des autorités, en Suisse, avant 1981, dans le but de protéger ou d'éduquer des enfants, des adolescents ou des jeunes adultes et celles exécutées sur leur mandat et sous leur surveillance;
- b. *placements extrafamiliaux*: les placements d'enfants et d'adolescents en dehors de leurs familles, en Suisse, avant 1981, ordonnés par des autorités ou effectués par des personnes, dans des foyers ou des établissements, des familles nourricières, ou des exploitations artisanales ou agricoles;
- c. *personnes concernées*: les personnes concernées par des mesures de coercition à des fins d'assistance ou des placements extrafamiliaux;
- d. *victimes*: les personnes concernées dont l'intégrité physique, psychique ou sexuelle a été violée, notamment parce qu'elles ont subi:
 1. des violences physiques ou psychologiques,
 2. des abus sexuels,
 3. le retrait de leur enfant sous contrainte et la mise à disposition de celui-ci pour l'adoption,
 4. une médication ou des essais médicamenteux sous contrainte ou sans qu'elles en aient connaissance,
 5. une stérilisation ou un avortement sous contrainte ou sans qu'elles en aient connaissance,
 6. une exploitation économique,
 7. des entraves ciblées au développement et à l'épanouissement personnel,
 8. la stigmatisation sociale.

Art. 3 Reconnaissance de l'injustice

La Confédération reconnaît l'injustice faite aux victimes.

RS

¹ RS 101

² FF.....

Section 2 Contribution de solidarité

Art. 4 Principes

¹ Les victimes ont droit à une contribution de solidarité au titre de la reconnaissance et de la réparation de l'injustice qui leur a été faite.

² La contribution de solidarité est versée sur demande.

³ Toutes les victimes obtiennent le même montant.

⁴ Le droit à la contribution de solidarité est individuel; il ne peut être ni hérité ni cédé.

⁵ En droit fiscal, la contribution de solidarité est assimilée aux versements à titre de réparation du tort moral au sens de l'art. 24, let. g, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct³ et de l'art. 7, al. 4, let. i, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁴. En droit de la poursuite, elle est assimilée aux indemnités versées à titre de réparation morale au sens de l'art. 92, al. 1, ch. 9, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁵. La contribution de solidarité n'entraîne pas de réduction du droit à l'aide sociale.

Art. 5 Demandes

¹ Les demandes d'octroi d'une contribution de solidarité doivent être déposées auprès de l'autorité compétente au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. L'autorité compétente n'entre pas en matière sur les demandes déposées après l'expiration de ce délai. Sont réservées les demandes qui n'ont pas pu être déposées à temps pour des motifs valables. Dans ce cas, le délai peut être prolongé de 18 mois au plus.

² Le demandeur doit rendre vraisemblable qu'il est une victime au sens de la présente loi. Il joint à sa demande tous les dossiers et autres documents à sa disposition de nature à prouver sa qualité de victime.

³ Les personnes concernées peuvent requérir le soutien des archives cantonales et des points de contact cantonaux pour la préparation et le dépôt de leurs demandes.

Art. 6 Examen des demandes et décision

¹ L'autorité compétente examine les demandes et décide de l'octroi de la contribution de solidarité.

² Elle demande l'avis de la commission consultative (art. 18, al. 2) avant de prendre sa décision.

³ Elle clôt le traitement des demandes au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 7 Fixation des tranches et versement

¹ La contribution de solidarité peut être versée en deux tranches aux victimes dont la demande a été approuvée.

² Le montant du crédit-cadre et le nombre de demandes déposées sont pris en compte pour la fixation de la première tranche.

³ Le solde du crédit-cadre et le nombre de demandes approuvées par une décision entrée en force sont pris en compte pour la fixation de la seconde tranche.

Art. 8 Voies de droit

¹ Les personnes dont la demande a été rejetée peuvent faire opposition contre cette décision auprès de l'autorité compétente dans les 30 jours.

² Elles peuvent recourir auprès du Tribunal administratif fédéral contre les décisions de l'autorité compétente.

Art. 9 Crédit-cadre et financement

¹ L'Assemblée fédérale approuve un crédit-cadre pour les contributions de solidarité.

² Les contributions de solidarité sont financées par:

- a. la Confédération;
- b. les cantons sur une base volontaire;
- c. d'autres sources.

³ Les apports au sens de l'al. 2, let. b et c:

- a. sont inscrits comme revenus dans la comptabilité de la Confédération;
- b. sont affectés obligatoirement à la réalisation de la tâche définie conformément à l'art. 53 de la loi du 7 octobre 2005 sur les finances⁶.

³ RS 642.11

⁴ RS 642.14

⁵ RS 281.1

⁶ RS 611.0

Section 3 Archivage et consultation des dossiers

Art. 10 Archivage

¹ Les autorités fédérales, cantonales et communales veillent à la conservation des dossiers afférant aux mesures de coercition à des fins d'assistance et aux placements extrafamiliaux antérieurs à 1981.

² Elles ne peuvent pas utiliser les dossiers pour prendre des décisions défavorables aux personnes concernées.

³ Les institutions qui ont été chargées de l'exécution de mesures de coercition à des fins d'assistance ou de placements extrafamiliaux et qui ne sont pas soumises aux lois cantonales sur l'information, la protection des données et l'archivage sont assujetties aux dispositions sur l'information, la protection des données et l'archivage du canton où elles ont leur siège. Ces institutions veillent à ce que leurs dossiers soient pris en charge, évalués, mis en valeur et conservés de manière appropriée.

Art. 11 Consultation des dossiers

¹ Toute personne concernée et, après son décès, ses proches, peut accéder aisément et gratuitement à son dossier.

² D'autres personnes peuvent avoir accès aux dossiers pour autant que des fins scientifiques le justifient.

³ Les délais de protection applicables aux dossiers personnels tiennent compte des intérêts légitimes des personnes concernées et des chercheurs.

⁴ L'accès au dossier est autorisé, même si le délai de protection n'est pas échu, aux conditions suivantes:

- a. lorsque la personne concernée demande à pouvoir accéder à ses données personnelles;
- b. lorsque la personne concernée approuve la publication de son dossier;
- c. lorsque le dossier n'est pas utilisé à des fins personnelles mais notamment à des fins scientifiques ou statistiques;
- d. lorsqu'une autorité a besoin du dossier pour remplir ses obligations légales ;
- e. lorsqu'il existe d'autres intérêts particulièrement dignes de protection.

⁵ Une personne concernée peut demander à inclure dans son dossier une note de contestation des contenus litigieux ou inexacts et sa propre version des faits. Il n'existe pas de droit à la rectification ni à la destruction des dossiers.

Art. 12 Collaboration des archives cantonales

¹ Les archives cantonales et d'autres archives publiques soutiennent les personnes concernées et les points de contact cantonaux dans la recherche des dossiers.

² Les archives cantonales soutiennent les institutions au sens de l'art. 10, al. 3, dans l'accomplissement de leurs obligations.

Art. 13 Epargne des personnes concernées

¹ Les archives cantonales, d'autres archives publiques et les institutions au sens de l'art. 10, al. 3, vérifient, lorsqu'une personne concernée le demande, si leurs archives contiennent des informations sur son épargne. Elles la conseillent et la soutiennent dans ses recherches.

² Si les dossiers indiquent qu'une épargne était placée auprès d'une banque pendant la durée des mesures de coercition à des fins d'assistance ou des placements extrafamiliaux, la banque concernée ou son successeur procède gratuitement aux vérifications nécessaires si la personne concernée en fait la demande.

Section 4 Conseil et soutien des points de contact cantonaux

Art. 14

¹ Les cantons gèrent des points de contact pour les victimes et les autres personnes concernées. Les points de contact conseillent les personnes concernées; ils peuvent proposer aux victimes une aide immédiate et une aide à plus long terme au sens de l'art. 2, let. a et b, de la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes⁷.

² Les points de contact soutiennent les personnes concernées dans la préparation et le dépôt de leur demande d'octroi de la contribution de solidarité.

Section 5 Etude scientifique et information du public

Art. 15 Etude scientifique

¹ Le Conseil fédéral veille à ce que les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 fassent l'objet d'une étude scientifique complète.

² L'autorité compétente veille à la diffusion et à l'utilisation des résultats de l'étude.

³ Elle peut en particulier encourager les mesures suivantes:

- a. les productions médiatiques, les expositions et les exposés;

⁷ RS 312.5

- b. la présentation des résultats dans les manuels utilisés dans les écoles du degré primaire et secondaire I, et du degré secondaire II ;
- c. la sensibilisation des autorités, des institutions et des particuliers qui, selon le droit en vigueur, sont chargés de la question des mesures de coercition à des fins d'assistance et des placements extrafamiliaux.

Art. 16 Actions commémoratives

Les cantons veillent à l'édification d'un mémorial et à l'organisation d'autres actions commémoratives.

Section 6 Autres mesures

Art. 17

L'autorité compétente peut prendre d'autres mesures dans l'intérêt des personnes concernées. Elle peut en particulier:

- a. soutenir la mise en place d'une plateforme pour les services de recherche;
- b. promouvoir les projets d'entraide des organisations de victimes et de personnes concernées.

Section 7 Exécution

Art. 18 Autorité compétente et commission consultative

¹ Le Conseil fédéral désigne l'autorité compétente.

² Il institue la commission consultative (art. 6, al. 2). Les victimes et autres personnes concernées y sont représentées.

Art. 19 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil fédéral fixe le montant de la contribution de solidarité et des éventuelles tranches au sens de l'art. 7.

² Il arrête les dispositions d'exécution. Il y règle en particulier les détails:

- a. de la procédure de demande d'une contribution de solidarité;
- b. du financement et de la mise en œuvre d'autres mesures au sens de l'art. 17.

Section 8 Dispositions finales

Art. 20 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Art. 21 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle est publiée dans la Feuille fédérale dès que l'initiative populaire « Réparation de l'injustice faite aux enfants placés de force et aux victimes de mesures de coercition prises à des fins d'assistance (initiative sur la réparation) » est retirée ou rejetée.

³ Si le référendum n'aboutit pas, la loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant l'expiration du délai référendaire.

⁴ Si le référendum aboutit et que la loi est acceptée en votation populaire, elle entre en vigueur le jour suivant la publication des résultats de la votation.

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁸

Art. 83, let. w

Le recours est irrecevable contre:

- w. les décisions en matière d'octroi de contributions de solidarité (art. 4 de la loi fédérale du ... sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981), sauf si la contestation soulève une question juridique de principe ou qu'il s'agit d'un cas particulièrement important pour d'autres motifs.

2. Loi fédérale du 21 mars 2014 sur la réhabilitation des personnes placées par décision administrative⁹

Art. 1 à 4, 6 et 7

Abrogés

Art. 8, al. 3

³Le Conseil fédéral abroge la présente loi dès que l'étude scientifique au sens de l'art. 5 est close et que ses résultats sont publiés.

⁸ RS 173.110

⁹ RS 211.223.12